

**NOTICE D'INFORMATION (art. L 140.4 du Code des assurances)  
DU CONTRAT D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE VOYAGE  
CHARTIS N° 4.088.764 - "TOURISME OCEAN"  
**FORMULE LOCATIONS – SEJOURS INDIVIDUELS****

Tourisme Océan a souscrit auprès de l'Assureur CHARTIS, un contrat d'assurance annulation sous le N°4.088.764. CHARTIS est une société d'assurance régie par le Code des Assurances et est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de Mutuelles (ACAM) située 61, rue Taibout – 75436 Paris cedex 09

**Seules les présentes conditions contractuelles et les informations portées sur le contrat de Location de l'Assuré sont applicables en cas de sinistre ou de litige entre les parties.**

**TABLEAU DES GARANTIES**

Pour connaître les conditions d'applications des garanties présentées dans ce tableau, se reporter aux chapitres suivants.

GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES
• <b>ANNULATION DE LOCATION</b>	<b>Maximum par Assuré</b> : ..... 3.100 €
	<b>Maximum par événement</b> : ..... 23.000 €
	<b>Franchise par Assuré</b> : ..... 31 €
• <b>INTERRUPTION DE SEJOUR</b>	<b>Maximum par Location</b> ..... 500 €

**CHAPITRE 1 - DEFINITIONS COMMUNES**

**Souscripteur** : Tourisme Océan agissant tant pour son compte que pour celui de ses clients.

**Assuré** : Le client de Tourisme Océan dont les nom et prénom sont portés sur bulletin d'inscription au Voyage et ayant réglé la cotisation correspondante.

**Assureur** : La compagnie d'assurance CHARTIS

**Voyagiste** : L'organisateur du voyage.

**Famille** : Le Conjoint de l'Assuré, le père, la mère, les grands-parents, enfants, petits-enfants, gendres, belles-filles, sœurs, frères de l'Assuré et/ou de son Conjoint.

**Bulletin d'inscription**: Document dûment rempli et signé par l'Assuré sur lequel figurent ses nom et prénom, adresse, dates et lieu du Séjour, le cas échéant les noms-prénoms des autres personnes effectuant le même Séjour, la date d'établissement de ce document et le montant de la cotisation d'assurance correspondant.

**Séjour** :

Période effectuée à par l'Assuré sur son lieu de villégiature dont les dates et la destination figurent sur le Bulletin d'inscription.

**Domicile** : Lieu de résidence habituel de l'Assuré au jour de son adhésion (France métropolitaine, Corse, DOM-TOM, Principautés d'Andorre et de Monaco). L'adresse fiscale est considérée comme le Domicile en cas de litige.

**Etranger** : Pays autre que celui où l'Assuré est domicilié.

**Accident** : Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure dont l'Assuré est victime.

**Maladie** : Toute altération de santé ou toute atteinte corporelle constatée par une autorité médicale habilitée alors que le contrat est en vigueur.

**Accident grave** : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicale habilitée et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

**Maladie grave** : Toute altération brutale de l'état de santé, constatée par une autorité médicale habilitée, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, et comportant un pronostic réservé ou une évolution longue nécessitant un traitement médical intensif avec en général hospitalisation pour bilan et soins.

**Accident ou maladie antérieur** : Toute atteinte temporaire ou définitive de l'intégrité physique de l'Assuré constatée par une

autorité médicale compétente, antérieure à l'inscription au Voyage, n'ayant pas fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation au cours des 30 jours précédant l'achat du Voyage.

**Sinistre** : Réalisation d'un événement prévu au contrat. Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des réclamations se rattachant à un même événement.

**Franchise** : Somme fixée forfaitairement au contrat et restant à la charge de l'Assuré en cas d'indemnisation survenant à la suite d'un Sinistre.

**Maximum par événement** : Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs Assurés, victimes d'un même événement, la garantie de l'Assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

**Guerre Étrangère** : La guerre déclarée ou non ou toute autre activité guerrière, y compris l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres. Sont aussi considérées comme Guerre Étrangère : une invasion, insurrection, révolution, l'utilisation de pouvoir militaire ou l'usurpation de pouvoir gouvernemental ou militaire.

**Guerre Civile** : L'opposition déclarée ou non ou toute autre activité guerrière ou armée, de deux ou plusieurs parties appartenant à un même état dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différentes. Sont notamment assimilés à la Guerre Civile : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'état, les conséquences d'une loi martiale, de fermeture de frontière commandée par un gouvernement ou par des autorités locales. Il appartient à la Compagnie de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits de Guerre Civile.

**Acte de Terrorisme/Attentat** :

- l'emploi de la force ou sa menace, la violence à l'encontre des personnes ou des biens,
- la participation à la préparation d'un acte dangereux à l'égard des personnes ou des biens,
- les actes ayant pour objet d'interrompre ou de dégrader un système électronique ou de communication, par toute personne ou groupe agissant, ou non, au nom de, ou en relation avec, toute organisation, tout gouvernement, pouvoir, autorité ou force militaire poursuivant l'objectif d'intimider, de contraindre ou de nuire à un gouvernement, à la population civile, ou à l'une de ses composantes ou d'interrompre l'activité d'un secteur économique.
- L'ensemble des actes de violence sur des personnes ou des biens, commis par une organisation dans le but de créer un climat d'insécurité et de mettre en péril les institutions d'un gouvernement

établi. Sont considérés comme actes de violence : les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne, les enlèvements, séquestrations, détournements de tout moyen de transport, usage d'explosifs ou de tout autre type d'armes ou d'engins meurtriers ainsi que toute autre action assimilée.

**Substances Nucléaires** : Tous les éléments, particules, atomes ou matières qui par émissions, rejets, dispersions, dégagements ou échappements de matériaux radioactifs émettent un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation.

**Substances Biologiques** : Tout micro-organisme pathogène (producteur de maladie) et/ou toxine produite biologiquement (y compris des organismes modifiés génétiquement et des toxines synthétisées chimiquement) susceptibles de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou animaux.

**Substances Chimiques** : Tout composant chimique solide, liquide ou gazeux qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou animaux.

### CHAPITRE 3 - LA GARANTIE ANNULATION DE VOYAGE

**Pour l'application de la présente garantie, on entend par Frais d'annulation :**

Les montants des frais contractuellement dus au Voyagiste par son client et figurant aux conditions particulières de vente du Voyagiste approuvées par le client lors de la signature de son bulletin d'inscription au voyage.

#### **PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE**

Elle peut être souscrite au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le Barème d'Annulation du Voyagiste ou lors de l'inscription au Séjour.

Elle expire au moment du départ c'est-à-dire dès l'arrivée de l'Assuré au point de rendez-vous fixé par le Voyagiste, ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son arrivée sur le lieu du Séjour.

#### **OBJET DE LA GARANTIE**

La garantie prévoit le remboursement des Frais d'annulation, selon le mode de calcul ci-après et dans la limite des montants prévus au « Tableau des garanties », restés à la charge de l'Assuré et facturés par le Voyagiste en application des conditions particulières de vente, déduction des taxes aériennes, des primes d'assurances et des frais de dossier, si l'Assuré ne peut partir pour une des raisons suivantes :

- Décès, Accident grave ou Maladie grave, y compris les rechutes ou aggravation d'Accident ou de Maladie antérieures à l'inscription au Voyage ou à l'adhésion de la présente garantie Annulation, étant entendu que sera prise en compte pour le calcul du remboursement, la date de première constatation médicale de l'aggravation, de l'évolution ou de la rechute :
  - de l'Assuré, de son Conjoint, d'un membre de sa Famille (telle que définie au présent contrat), ainsi que toute personne vivant habituellement avec lui.
  - de la personne qui l'accompagne au cours de son Voyage, sous réserve que ses nom et prénom aient été indiqués sur le même bulletin d'inscription au voyage.
  - Si l'Assuré souhaite partir sans elle, la garantie prévoit le remboursement des frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation dans la limite du montant des indemnités qui lui auraient été versées en cas d'annulation.
- Etat de grossesse non connu au moment de l'inscription au Voyage et contre indiquant le Voyage par la nature même de celui-ci, grossesse pathologique, fausse-couche, interruption thérapeutique de grossesse, accouchement et leurs suites survenant avant le 8ème mois.
- Contre-indication et suite de vaccination.
- Dommages matériels importants, survenant au Domicile de l'Assuré ou ses locaux professionnels dont il est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, détruits à plus de 50 % et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires.
- Dommages graves causés à son véhicule, 48 heures avant le départ et dans la mesure où il ne peut plus l'utiliser pour se rendre sur le lieu du séjour.
- Licenciement économique à condition que la procédure n'ait pas

été engagée avant l'achat du Voyage.

- Modification ou suppression du fait de l'employeur de la période de congés payés précédemment accordée pour effectuer le Voyage, **sous réserve de l'application d'une franchise minimum de 25 % du montant de l'indemnité de l'Assureur, à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des responsables et des représentants légaux d'entreprise.**
- Convocation à une date se situant pendant le voyage prévu et non connue au moment de l'achat du Voyage, ne pouvant être différé et nécessitant sa présence pour un motif administratif ci-dessous :
  - convocation en vue de l'adoption d'un enfant,
  - convocation en tant que témoin ou juré d'Assises,
  - convocation pour une greffe d'organe.

#### **MESURES PARTICULIERES A PRENDRE EN CAS D'ANNULATION DE VOYAGE** Outre les dispositions prévues au Chapitre "QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE", l'Assuré ou son représentant doit :

- Prévenir immédiatement, sauf cas fortuit ou de force majeure, le Voyagiste, de son impossibilité d'effectuer son Voyage.
- En effet, le remboursement du Voyage, est calculé par rapport au Barème d'Annulation en vigueur à la date de la première constatation de l'événement entraînant la garantie.
- Toute évolution, même non prévisible du cas de l'Assuré, ne saurait être prise en compte et risquerait de le pénaliser.
- Aviser l'Assureur par lettre recommandée, dans les 5 jours ouvrés où l'Assuré a connaissance du sinistre. Passé ce délai, l'Assureur se réserve le droit d'appliquer la déchéance de garantie.

### CHAPITRE 7 - LA GARANTIE INTERRUPTION DE SEJOUR

**Pour l'application de la présente garantie, on entend par Prestations terrestres :**

Partie du Séjour composée de l'hôtellerie, de la restauration et des activités annexes (dont les green-fees et location de voiture) vendues par le Voyagiste lors de l'inscription de son client au Séjour.

#### **PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE**

Elle prend effet au plus tôt le premier jour du Séjour, et cesse le dernier jour du Séjour, dont les dates et lieux sont mentionnés sur le Bulletin d'inscription.

La garantie est acquise à l'Assuré 24 heures sur 24 pendant toute la durée de son Séjour.

Dans tous les cas la période de garantie ne peut excéder 60 jours consécutifs.

#### **OBJET DE LA GARANTIE**

Si l'Assuré doit interrompre son Séjour en raison d'un rapatriement médical ou d'une Hospitalisation de plus de 48 heures consécutives ou d'un Accident grave ou d'une Maladie grave de l'Assuré, d'un membre de sa Famille ou d'un accompagnant du Séjour également assuré par le présent contrat, la garantie prévoit le remboursement de la portion des prestations terrestres non utilisées au prorata temporis, à concurrence des montants figurant au « Tableau des garanties ».

### CHAPITRE 9 - LES EXCLUSIONS DU CONTRAT

#### **EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES**

- Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou le bénéficiaire du contrat.
- Les conséquences du suicide consommé ou tenté de l'Assuré.
- L'absorption de drogues, stupéfiants, substances analogues et médicaments non prescrits par une autorité médicale habilitée et leurs conséquences.
- Les conséquences de l'état alcoolique de l'Assuré caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi française régissant la circulation automobile.
- Les maladies nerveuses ou mentales, sauf dispositions contraires mentionnées au présent contrat.
- Sont également exclus les accidents survenant dans les circonstances suivantes :
  - Lorsque l'Assuré pratique un sport à titre professionnel, pratique ou prend part à une course amateur nécessitant

l'utilisation d'un engin terrestre, aérien ou aquatique à moteur.

- Lorsque l'Assuré utilise en tant que pilote ou passager un ULM, deltaplane, aile volante, parachute ou parapente.
- Lorsque l'Assuré participe à des rixes (sauf cas de légitime défense), des crimes, des paris de toute nature.
- Les conséquences et/ou les événements résultant de la Guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves, d'actes de pirateries, d'actes de terrorisme, de tout effet d'une source de radioactivité, d'épidémies, de pollutions, de catastrophes naturelles, d'événements climatiques.
- Sont toujours exclus du bénéfice des garanties contractuelles tout voyage à destination de, ou effectué dans, ou en traversant les pays suivants : Afghanistan, Cuba, Libéria ou Soudan.
- Sont toujours exclus du bénéfice des garanties contractuelles tout Assuré ou Bénéficiaire figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, tout Assuré ou Bénéficiaire membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

#### EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE ANNULATION

Outre les exclusions communes, ne sont jamais garantis :

- Les accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date d'adhésion à la garantie annulation.
- Les interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications.
- Les annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation.
- Les annulations consécutives à un oubli de vaccination.
- Les annulations ayant pour origine la non présentation pour quelle que cause que ce soit, d'un des documents indispensables au voyage.
- Les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur qu'elle qu'en soit la cause.

#### EXCLUSION SPECIFIQUE A LA GARANTIE ANNULATION

Outre les exclusions communes, ne sont jamais garantis :

- Une Maladie ou un Accident ne nécessitant pas une Hospitalisation, un rapatriement médical ou retour anticipé n'ayant pas nécessité l'intervention d'une société d'Assistance.

## CHAPITRE 10 - QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE

### LA DECLARATION DU SINISTRE

Pour bénéficier au plus vite de son indemnisation, l'Assuré ou son représentant légal doit, sous peine de déchéance, déclarer par lettre recommandée, tout sinistre de nature à entraîner les garanties du contrat à partir du moment où il en a eu connaissance :

- = Dans les 5 jours ouvrés pour la garantie "Annulation de Voyage",
- = Dans les 15 jours ouvrés pour la garantie Interruption de séjour.

TOUTE DECLARATION DEVRA ETRE ENVOYEE A L'ADRESSE SUIVANTE:

CHARTIS  
Tous CHARTIS  
Département Indemnisation Assurance de Personnes  
92079 PARIS LA DEFENSE 2 Cedex

En cas de non-déclaration ou de déclaration tardive, les garanties ne seront plus accordées si l'Assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice, à moins de ne justifier que, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, la déclaration dans le délai imparti a été rendue impossible (art. L 113-2 du Code des assurances).

### LES DOCUMENTS NECESSAIRES AU REGLEMENT DU SINISTRE

#### DANS TOUS LES CAS L'ASSUREUR AURA IMPERATIVEMENT BESOIN DES ELEMENTS SUIVANTS POUR ETABLIR LE DOSSIER :

- Le numéro d'identification de l'Assuré et le N° de contrat
- Une copie du Bulletin d'inscription au Séjour.

#### De plus, selon les circonstances l'Assureur aura également besoin des pièces suivantes :

##### POUR LA GARANTIE ANNULATION, DE VOYAGE :

- la nature de l'annulation (maladie, problèmes professionnels).
- la facture d'inscription au Séjour, certificats, décomptes de la Sécurité Sociale et tous les renseignements nécessaires à la constitution du dossier, permettant de prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.
- Déclarer spontanément, les garanties similaires dont l'Assuré bénéficie auprès d'autres assureurs.

##### POUR LA GARANTIE INTERRUPTION DE SEJOUR :

- La facture originale des prestations terrestres non utilisées établie par le Voyagiste.
- Tous les documents originaux et informations justifiant le motif de la demande de l'Assuré.

Tout règlement ne pourra se faire qu'après remise d'un dossier complet accompagné des pièces demandées par l'Assureur.

**Si un contrôle d'experts s'avérait nécessaire pour le règlement du Sinistre et que sans motif valable l'Assuré ou le représentant légal refusait de s'y soumettre et, si après avis donné quarante huit heures à l'avance par lettre recommandée, il persistait dans son refus, l'Assureur se verrait dans l'obligation de le déchoir de tout droit à indemnité pour le Sinistre en cause.**

#### Aggravation indépendante du fait accidentel ou pathologique

Toutes les fois que les conséquences d'un accident ou d'une maladie sont aggravées par un traitement empirique, par le refus ou la négligence de l'Assuré de se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état, l'indemnité est calculée non pas sur les suites effectives du cas, mais sur celles qu'elles auraient eues chez un sujet de santé normale soumis à un traitement médical rationnel et approprié.

#### Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

## CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

### Sanctions en cas de fausse déclaration

#### 1- Sanction en cas de fausse déclaration intentionnelle

Toute inexactitude, omission, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du Souscripteur ou de l'Assuré portant sur les éléments constitutifs du risque à l'adhésion du contrat ou en cours de contrat, est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le Sinistre, par la nullité du contrat (articles L 113-8 du Code des assurances).

#### 2- Sanction en cas de fausse déclaration non intentionnelle

En cas d'omission, réticence, fausse déclaration non intentionnelle dans la déclaration du risque, constatée avant tout sinistre, l'Assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après notification par lettre recommandée, en restituant la portion de la cotisation payée pour le temps où l'assurance ne court plus. En cas d'omission, réticence, fausse déclaration non intentionnelle, constatée après sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des cotisations payées par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été

**complètement et exactement déclarés.****Prescription**

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les Accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, notamment par :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur ;

ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L114-2 du code des assurances :

- toute désignation d'expert à la suite d'un Sinistre ;
- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
  - l'Assureur à l'Assuré pour non-paiement de la prime ;
  - l'Assuré à l'Assureur pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

**Election de domicile**

L'Assureur élit domicile au siège social :

TOUR CHARTIS - 92079 - PARIS LA DEFENSE 2 CEDEX.

Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toutes procédures dans tout autre pays.

**Informatique et liberté (loi n° 7801 du 06/01/78)**

Les données concernant les Assurés recueillies lors de la souscription et lors des déclarations de sinistre sont nécessaires au traitement de la demande de souscription ou du sinistre. Elles sont destinées aux personnes habilitées de CHARTIS EUROPE S.A. et de ses intermédiaires, partenaires et prestataires, à des fins de souscription, de gestion et d'exécution des contrats ainsi qu'à des fins de gestion et de suivi des sinistres..

Elles pourront également être communiquées aux co-assureurs et réassureurs ainsi qu'aux organismes professionnels habilités chargés d'intervenir dans le cadre du contrat pour prévenir ou combattre la fraude. Toute déclaration irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude.

L'Assuré peut accéder ou rectifier les données le concernant en s'adressant à Chartis Europe S.A., Tour CHARTIS – Paris La Défense Cedex – 34 Place des Corolles – 92400 COURBEVOIE, en précisant son nom, prénom, adresse et si possible sa référence client, accompagné d'une copie de sa pièce d'identité. L'assuré peut également s'opposer à ce que ses coordonnées et ses données non sensibles, qui peuvent être transmises à d'autres sociétés du Groupe CHARTIS, ainsi qu'à d'autres sociétés ou associations, soient utilisées à des fins de prospection commerciale par simple lettre envoyée à l'adresse mentionnées ci-dessus